



La sécurité foncière

Réf. : DJSI/SMA/Dmc

République du Cameroun/Republic of Cameroon  
Paix-Travail-Patrie/Peace-Work-Fatherland

\*\*\*\*\*

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX  
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77)

Transformée par Décret / Transformed by decree par N° 2019/208 du 25/04/2019)

B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90

Web: [www.Maetur-cameroun.com](http://www.Maetur-cameroun.com)



DECISION N° 003

Du 29 FEV 2024

Portant publication du résultat de l'Appel d'Offres National Ouvert N° 2023/009/CIPM/MAETUR du 28/12/2023, pour la souscription triennale d'une police d'assurance flotte automobile pour la couverture du parc automobile de la MAETUR (Opération 156).

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA MAETUR

- Vu Le Décret n° 77/193 du 23 juin 1977 portant création de la Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux et modifié par le Décret n° 82/599 du 25 novembre 1982 ;  
Vu Le Décret n° 2019/208 du 25 avril 2019 portant transformation, en société à capital public, de la Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux ;  
Vu le Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des Entreprises publiques ;  
Vu Le Procès-Verbal de la session du 15/02/2024 de la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAETUR ;

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la souscription triennale d'une police d'assurance flotte automobile pour la couverture du parc automobile de la MAETUR, (Opération 156), Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N° 2023/009/CIPM/MAETUR du 28/12/2023 est attribuée à la Compagnie d'Assurance « AREA ASSURANCES », aux conditions suivantes :

Adjudicataire	Tranche ferme (12 mois)		Tranche conditionnelle 1 (12 mois)		Tranche conditionnelle 2 (12 mois)	
	HTVA	TTC	HTVA	TTC	HTVA	TTC
AREA Assurances	14 357 124	18 000 870	14 357 117	18 000 862	14 357 109	18 000 852

**ARTICLE 2** – Les Compagnies d'Assurance n'ayant pas été retenues sont priées de passer retirer leurs Offres sous quinzaine au Secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés sis à l'immeuble siège de la MAETUR, deuxième étage porte 401. Passé ce délai, lesdites Offres seront détruites.

**ARTICLE 3** - La présente Décision est établie pour servir et valoir ce que de droit, et sera communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 29 FEV 2024



Louis-Roger Mangu